

DÉPARTEMENT

des Bouches-du-Rhône

Le Commissaire Enquêteur


Maurice NISSE

COMMUNE

d'Arles. Mairie Annexe du Sambuc

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

R4 - LE SAMBUC

Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé
par nous, M. Maurice NISSE Commissaire Enquêteur
commencé le 15 Septembre 2009
pour une durée de un mois

Au Sambuc, le 15 Septembre 2009

Signature



Le Commissaire Enquêteur


Maurice NISSE

Modèle 5421.30



87500 Saint-Vincent

R4 - LE SAMBUC

15 Septembre 2009 8^h30-12^h 13^h30-16^h30 Néant
 16 Septembre 2009 8^h30-12^h 13^h30-16^h30 Néant
 17 Septembre 2009 8^h30-12^h 13^h30-16^h30
 18 Sept. 2009 8^h30-12^h " Néant
 21 Sept. 2009 8^h30- — 16^h30 Néant
 22 Sept. 2009 8^h30-12^h

R4-01 Observations avec déposition par Mme ROLLIN

22 Sept 2009 12^h- 16^h30 Néant
 23 Sept 2009 8h30 — 16^h30 Néant
 24 Sept 2009 8h30 — 16h30 Néant

de 9^h à 12^h, permanence du commissaire enquêteur le 25 Septembre 2009

R4-02 M. Philippe CUILLE, domatre du Grand Badouy, déposant orale sur le thème du "photovoltaïque" raisonné, respectueux du relief paysagé qui peuvent pour une durée déterminée (20 ans) la protection du revenu des agriculteurs et la création d'emplois locaux.

25 Sept 2009 13h30 — 16h30 Néant
 26 Sept 2009 8h30 — 16h30 Néant
 27 Sept 2009 8h30 — 16h30 Néant
 28 Sept 2009 8h30 — 16h30 Néant

1er Octobre 2009, de 9^h à 12^h, permanence du commissaire enquêteur
 Aucune liste, aucune observation.

le 2. 10. 2009 8h30 — 16h30 Néant.
 le 5. 10. 2009 8h30 — 16h30 Néant
 le 6. 10. 2009 8h30 — 16h30 Néant
 le 7. 10. 2009 8h30 — 16h30 1 personne

R4-03 A. Grossi, dépôt un document intitulé "Une enquête publique visée par l'absence d'un document dont les preuves relèvent en caractère substantiel, 2 pages Afifom
 déjor un document intitulé "Géohare de l'eau" 2 pages Afifom

8. 10. 2009 8h30 — 16h30 1 personne

R4-04 A. Grossi, dépôt un document intitulé "sur l'accord pour le rachat" Afifom
 un document intitulé "sur l'extension du périmètre
 du lac sur le plan de l'eau et l'ATU" Afifom, Afifom
 un document "Demande de la contribution des particuliers" Afifom

R4 - LE SAMBUC

Maurice NISSLE

1 document intitulé "Les problèmes liés au paturage" 3 pages

9.10.2009 8 h 30 — 16 h 30 1 personne

R4-05 1 document intitulé "les questions relatives à l'agriculture" 9 pages

12.10.2009 8 h 30 — 16 h 30 3 personnes

Mr et Mme ALAN Johnson. Consultation.

R4-06 A. Groni dépôt ce jour un document intitulé "Pourquoi est des ambitions de la demande d'autorisation" 1 page

un document intitulé "Transparence de l'exploitation et information des citoyens" 4 pages

13.10.2009 8 h 30 — 16 h 30 1 personne

R4-07 M. Philippe THIRIZET

Adjoint du Sambuc

le territoire Comuangulo souhaite d'être valorisé par la présence d'un Parc National. Le classement pour plusieurs années à venir permettra de fixer les cadres nécessaires à des politiques publiques allant dans le sens du développement et aussi de la préservation d'espèces naturelles.

De plus la complexité de ce territoire justifie que nous devons égayer une gestion à venir, on ne peut faire l'économie d'une gestion concertée avec les acteurs de ce territoire.

La date 10/10/2009 est un document qui mérite toute votre attention. Je vous invite à ce projet de classement.

14.10.2009 8 h 30 — 16 h 30 1 personne

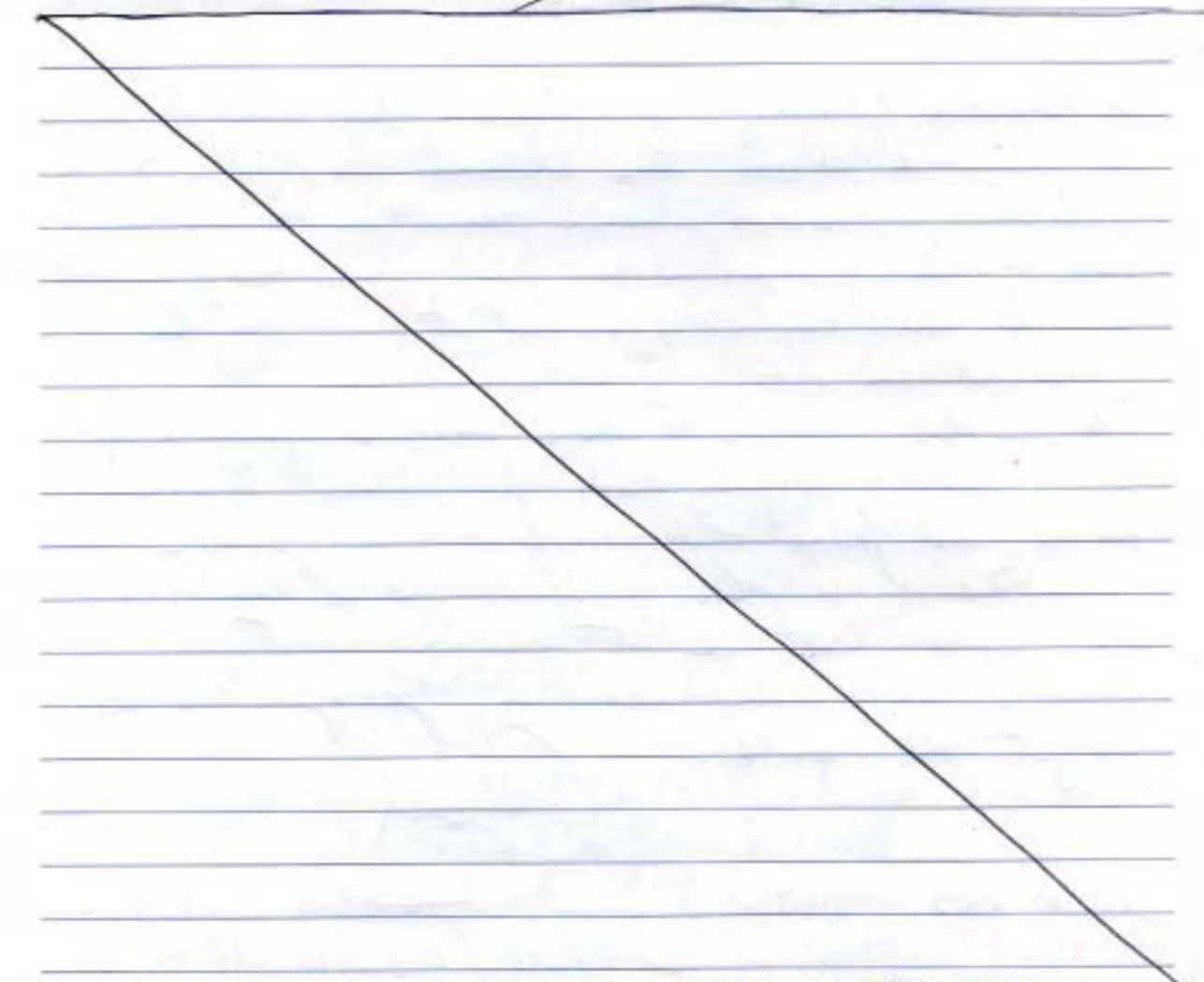
R4-08 Maillis Stéphane 14/10/09 à 16 H .

R4 - LE SAMBUC

R4-08 MAURICE NISSE Depuis 150 ans d'exploitation Salinière
Save ces espaces restent remarquables.

~~Je~~ Camorquin Salinier, je souhaite vivre et
meurs au Sambuc et à Salin en travaillant,
pêchant en mer et dans les étangs tout
en me déplaçant en véhicule et en
respectant comme toujours la biodiversité
des espaces et des espèces et/ou la résilience
d'un pays peut-être, n'en faisant pas un
sanctuaire. Pensez à donner du travail
à nos enfants dans cette Terre de futur,
aux Camorquins qui en sommes les
fondiniers.

~~C. Nisse~~



La Commission Enquête


R4 - LE SAMBUC

Le mandat d'enquête étant expiré

Je soussigné Philippe MARTINEZ, déclare clos le présent registre.

à Le Sambuc, le 14/10/2009 à 17h00.



LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE - R4

- R4-03-01 à R4-03-04 - observations de M. Alain GROSSI
 R4-04-01 à R4-04-06 - observations de M. Alain GROSSI
 R4-05-01 à R4-05-09 - observations de M. Alain GROSSI
 R4-06-01 à R4-06-05 - observations de M. Alain GROSSI
 Soit au total 24 pages.



R4-03-01

JJ Une expertise publique visée par l'absence d'un document dont la puissance revêtait un caractère substantiel.

La Commission Enquêteur

Maurice NISSE

L'article R 333-3 dans sa version issue du 2/5/2007 prévoit au III. La charte comprend :

3° des annexes c. les statuts du Syndicat mixte de gestion du parc.

Force est de constater que ces statuts ne contiennent pas des éléments d'expertise. Si l'article R 333-6-1 issu d'un décret antérieur du 21/11/2005 envoie que : Le projet de charte revisée.... comprend Ainsi que le rapport et le plan précis aux 1^{er} et 2^e de l'article R 333-3. Cet article n'inscrit pas que ce projet contient seulement le rapport et le plan.

Dans le contexte de l'expertise publique conclue, il est envisageable de se tenir de finir avec l'approbation d'une partie du territoire de Port-Saint-Louis et l'adhésion d'une Communauté de Communes, d'un Syndicat de Communes.

Dans ces conditions, les statuts du Syndicat Mixte de gestion du parc ne pourraient demeurer ceux qui reçoivent l'organe de gestion du parc à ce jour. Quelle représentativité vont avoir dans le Syndicat Mixte de la Rentin, les Chambres d'Îles et des S^{ts} Mairis de La Mee, c'est à dire les élus locaux des habitants, leurs représentants de proximité dans une structure, où jusqu'ici, un système ceinturier absolu donnait les leurs propres ou les décisions du Syndicat Mixte aux représentants des Castels Jaujac et Reynal ? Comment vont se repartir les pouvoirs de vote avec les nouvelles collectivités de Port-Saint-Louis, Communauté d'Agde-Camargue-Montagne et Syndicat d'Agde-Quillan Ouest Provence ?

Pour les habitants, cette question est importante. Les agriculteurs et propriétaires de Camargue ont le droit de se déterminer sur le territoire d'expertise sur la base d'un dossier complet et non pas au profit d'une pièce subsidiaire liée à l'expertise de gestion du parc, d'autant que le projet de charte envoie que "le Comité Syndical et le Bureau du Syndicat mixte sont "des organes permanents" si que les statuts "seront modifiés sans tenir compte de l'étendue du territoire à une 3^e Communauté, de l'évolution de l'organisation intercommunale (articles 173-175). En page 24, les statuts révisés du Syndicat mixte de gestion étaient pourtant annoncés.

1/24

PD C'est dans le projet de Charte que doit être défini la nouvelle composition du Comité syndical et non pas ultérieurement à l'occasion du renouvellement des statuts du Syndicat mixte.

Le Commissaire Enquêteur

L'article L 333-1 dans sa version du 14/4/2006 envoie par "la révision de la charte du psc actuel régional est ammise par l'organisme dépositaire du psc".

PD
Maurice NISSE

L'article R 333-6-1 envoie par "le projet de charte révisée, émit par le Président du conseil régional, est soumis à l'appréciation publique".

L'organisme de gestion - dans le cadre d'une acceptation réjouie - n'a pas connue la totalité de sa mission, faute de pouvoir en temps voulu un projet de statuts du Syndicat mixte modifiés et le Président du Comité régional a donc émis un projet insuffisant, vicieux dès lors la légalité de l'appréciation publique concernée.

A. Gagné
 Président du Syndicat des Établissements
 du Peys d'Aude
 Président du Syndicat Départemental de
 la Propriété publique des Bâtiments
 Gérant des GFA fiducie Landet et
 île de la Batave

Sur la gestion de l'eau

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSE

Page 33-35-36

On ne peut affirmer que le rôle des 3×20 défini avec les Services de l'Etat (rapport BLANC, Noméret DDAF 13) et en particulier le maintien du niveau des eaux des étangs intérieurs et Vaccarès à une cote inférieure à +0,20m NTF. Cet élément est essentiel pour améliorer une agriculture raisonnée dans le PNR en garantissant la sécurité des cultures d'amplandement d'autre part (Béziers-Oye) et dégager aux futurs ras de marée sécher.

Page 38/39

Le Préfet, dans son arrêté de Decembre 2004, a bien constaté un Content de Delta-Vu relevant pendant devant le TA de Magdeleine faute de représentation du Syndicat des agriculteurs apiculteurs d'Arles et du Syndicat de la Propriété privée des BSR. Que faire dans le principe de concertation avec les actes du monde rural ? Et si on parle page 43 d'un bilan positif de gestion des eaux du système Vaccarès, cela fait tout comme on a pu le constater en 2008/2009. L'incapacité de la Commission en exécution de l'eau à couvrir la gestion chorale des étangs en termes de salinité et de niveau d'eau est flagrante : en 2008/2009 niveau d'eau moyen à +0,40 m NTF pendant 4 mois et destruction de milliers d'ha de blé due au des teneurs d'altimétrie inférieures à +0,50 NTF, en particulier sur le bassin sur lequel de l'ensemble faute de moyens financiers d'interception prévus, le n'est pas lorsque les travaux se sont relayés en Février 09 que des relations ont été nouées avec les moyens financiers adéquats.

Sur la Côte de l'Eau

II

Le Commissaire Enquêteur



Maurice NISSE

Page 47: Les agriculteurs et propriétaires ne peuvent accepter le principe de zones de surse au Grand Camargue. (Les statuts des Chambres de la Grande Camargue et le décret du 5 juillet 1883 dans les recommandations du rapport BELIN) dicte des digues insubmersibles d'Abres à la Mer le long du Grand Rhône et du Petit Rhône.

Page 50 Absence de plan permanent de financement pour rendre opérationnelles à terme les 3 pertuis ou la digue à la mer.

Page 53 Si les aménagements sont incompatibles avec le maintien de l'élevage bovin. Eau + chaleur → herbes. Pas d'eau + chaleur → réintroduction de la faune et stabilisation de la flore et de la faune.

Il n'y a pas "d'essentielle toxicité des bous de cuve des canaux", ces bous étant par contre riches en matière organique et azote.

Les agriculteurs et propriétaires ne pourraient accepter une communication permanente entre la mer et les étangs. Les débuts de la digue à la Mer permettent une communication partielle pour éviter le delta, donc des pertuis en état de fonctionner pour écouler du lit au sud et par mer étale pour amener le courant de pignon dans les étangs. Pour les actes économiques de Camargue dont l'objectif de travail est le sol, les droits de propriété et de libre enterprise - constitutionnellement garantis - il ne pourrait être question de diversion allant leur objectif de travail et leurs produits manuels et contraindre à la lecture du décret du 21 Avril 1859 de Napoléon III.

R4-04-01

Sur l'arant-projet du rapport

La Commissaire Enquêteuse

Maurice NISSE

La loi (article L 333-1) prévoit que "la révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc". Le texte du rapport proposé selon le III 1^e de l'article R 333-3 est donc l'œuvre collective élaborée par les forces vives du syndicat mixte de gestion du parc.

Si l'organisme de gestion pouvait parfaitement faire "sic - l'arant propos ours-méthode", il ne pourrait en aucun cas en cautionner la personnalisation sous la signature de M. B. PICON, fonctionnaire astérisé à une certaine reprise et n'ayant pas, dans une expertise préliminaire et de recours dans un arant-projet, à cautionner par sa foulée de directeur au CNRS, un texte de charte révisée dont il s'apprête une œuvre censée être collective, tout en développant une position personnelle. Les collectivités territoriales, les champs syndicaux, les représentants de propriétaires issus du Syndicat mixte des ASA ne pourraient avoir cautionné une démarche cantonnée à l'élaboration collective et impersonnelle d'un projet mis à l'appréciation publique.

L'article L 123-3 du Code de l'environnement dispose que "l'expertise a pour objet d'apprécier la publicité et de recueillir ses apports". La personnalisation de l'arant-projet conduit à influencer "le public" et non pas tel l'expertise. L'expertise n'est pas affectée, le titre arbitraire du public qui se détermine, apporter des critères-propriétaires étant en jeu, dans cet arant-projet, à un satisfact cautionné par la signature d'un directeur du CNRS, qui fait l'appréciation avec l'appréciation.

"Avec cette charte, il s'agit bien de créer les conditions de développement social et humain exemplaire. Tout est dit, Tout est parfait dans le projet connu à l'avance.

President du Syndicat des Experts
appris aux usages d'Arles
l'opérateur apprécie.

5/24

R4-04-02

*Sur l'estuaire du périmètre du parc
sur le Plan du Bassin et PNT St Omer du Rhône*

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSÉ

page 93

- : Le rapport relève que le mode de gestion de l'eau sur cette zone est différent du système canadien classique.

page 176

- : Il s'agit de "renforcer le soutien d'affermance des habitants du delta au tructure". Avant d'avoir résolu des problèmes de fond du périmètre actuel du parc - pb. des plages d'Ales, pb. du dessin de Salis de Giraud, flau de circulation, pb. des phénomènes des brouillards, pb. des écoulements à l'aval réunisés, - le projet vise à annexer un territoire de GNAU sec à l'aval, où les populations agriculteurs et propriétaires - ne souhaitent ce rattachement de l'état actuel et en à la dépendre les agriculteurs et propriétaires du parc actuel ne veulent pas de soutien d'affermance à l'aval du grand fleuve les concernant, pourtant bien même certains producteurs agriculteurs n'avaient connuances.

J.-F. From
 Président du Syndicat des agriculteurs du Pays d'Ales et du Syndicat de la propriété agricole de l'Ardèche à Aiglun.
 De plus la zone est fortement touchée par des zones industrielles, canaux de transport fluvial, influence de la zone industrielle de Fos.

Alors que le développement de l'ilot ne veulent pas s'inscrire en grande Camargue, le rapport relatif à l'article 12-2 sa poursuite sur, base du Canal du Rhône à Fos, donc dans la zone d'extension proposée du Parc !... Il n'y a donc pas là aucun de caractère territorial du périmètre de parc proposé (Etude paysagère DREAL 2006)

R4-04-03

Domaine de la contribution des partenaires

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSÉ

pages 68, 74 :
 108, 125, 128
 198...

Il ne saurait y avoir d'attribution préférable à la Fondation pour le Val d' de projet de recherche et d'extension de partenariat. Les règles de la convention doivent arriver à s'appliquer dans les marchés d'ordre communautaire. La Région Occitane de Camargue et Mazarin, les bureaux d'études associés aux universités Provençale et Languedoc, les bureaux publics CEM et d'Etudes publics CNR, Agence directe pour la missionneur sur des projets financés par la grande partie du fonds publics et l'agence de gestion du parrain ne saurait pas faire chose que de ne pas privilégier l'un de ses membres qui devra ouvrir les chemins commerciaux pour l'attribution des marchés de services.

Jean-Pierre Delpierre
 Président du Syndicat départemental
 de la Propriété après les bdr

RH-04-04

Les problèmes liés au fructose

I

Le Commissaire Enquêteur

 Maurice NISSE

page 55 :

Mettre en œuvre des mesures d'exemption de la part communale du FNB sur des zones humides = est déjà fait - sur les périphéries de Natura 2000 - par les lois et règlements avec coopération de l'Etat aux communes concernées.
 En tout état de cause, l'interêt faunistique de ces zones ne saurait justifier des encarts supplémentaires aux seules communes.

page 61 =

Il n'est pas acceptable de "continuer à faire naître les acquisitions foncières par le Conservatoire du littoral". Le Conservatoire n'a pas été "constitué pour broyer la population juive". Son rôle est d'acquérir sur le littoral ou dans des communes littorales des espaces menacés par l'urbanisation ou en détruire d'accueillir puis éventuellement une activité économique compatible avec des milieux spécifiques. Son rôle doit demeurer entre les mains de ceux qui l'ont donné. ce n'est pas à lui le territoire canayvrais = un espace rural humide auquel sont des structures familiales de type familial amenant l'ostéosynthèse et ouvrant l'Estuaire moyenne et basse Camargue.

page 62 =

Les projets d'aménagement du Bassin de l'Estuaire et Régionnauve ne peuvent se faire que dans le cadre d'une puje en charge des investissements par les collectivités publiques, dont les fonds européens. De très nombreuses études ont été conduites par la DDAF 13. Des œuvres de maîtrise dont sont déjà reproduites sur Régionnauve pour contribuer l'injection au fil de Camargue. La même démarche pourrait être entreprise sur le Bassin de l'Estuaire, épure d'un bassin anti-sel, après de réduire les rejets au bassin et lorsque à faute tout des malais d'élevage adjacents ou inclus dans le bassin.

Les problèmes liés au suiviII

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSÉ

page 81 = "aider les propriétaires et les acteurs de la sphère privée à orienter leurs pratiques dans un sens favorable à la mission de protection, pour laquelle leur concours est indispensable"

Quid = comment ? Avec quel budget et quelles modalités ?

La majorité des résidents du projet ont compris : ils ont oublié l'histoire du delta et le rôle des propriétaires privés et des collectifs agricoles, rôle parfaitement défini dans la charte originelle du parc en 1970 et dans sa version de 1997-1998, mais dont les termes même issus d'une vaste concertation avec la haute autorité du patrimoine Pontiffon n'ont aujourd'hui honni que des postures idéologiques par les stratégies du Conseil Régional relayées par les petites mains de l'opinion et de l'écriture du parc.

page 65 = Sur le point 26 : principe d'égalité devant les charges foncières.
Privilégier le capital (comme proposé en pg 98) plait-il que les ménages ruralement aisés ou aisés faciles face aux déficits publics.

page 92 = L'engagement écrituel des Cetos régional de la propriété foncière n'a pas pris les propriétaires privés adhérents en particulier au Syndicat départemental de la propriété agricole des BDR.

page 110 = On me demande écrire "Conseil de gestion avec les seules Sfis de charge (dont la personnalité juridique est relative). Le droit de charge appartient aux propriétaires du sh. C'est avec eux seuls qu'il faut trouver une contractualisation éthiquement consensuelle pour le fonctionnement".

9/24

Les problèmes liés au franc

Le Commissaire Enquêteur


 Maurice NISSE

page 105 = "un niveau maximum recommandé" absolu et inutile. Tout sujet des cas de charme, des espaces, du nombre de parkings. Ces postes doivent être régis par le législateur et le pouvoir réglementaire dans une république unitaire.

[pages 103] 104 = Si de nombreux références sont faites à propos des statuts du Syndicat mixte de gestion du parc, ces statuts - si les anciens de les éventuels statuts modifiés - ne sont pas précisés dans les annexes, visant ainsi l'application substantielle de ceux le cas d'épine.

Le rôle de la Fondation est occulté via à vis de la désignation des 3 représentants issus du Syndicat mixte de gestion des ASA du Pays d'Aix dans l'organisme de gestion : il faut rappeler ici que ces 3 représentants des propriétaires le sont sur une liste de 6 propriétaires membres d'ASA proposés par la Fondation.

Il est affirmé que "les décisions de l'organisme de gestion du parc ont toutes la connaissance des prés de tous des acteurs du territoire". Prendre connaissance est une chose, en tenir compte en est une autre. Les collectivités locales d'Aix et St-Maximin de la Baie souhaitent assurer une réelle influence au Conseil Syndical avec un pourcentage de voix ultra minoritaire laissant toutes les décisions à la seule disposition d'une majorité absolue détenue à Marseille par les représentants du Crédit Agricole et du Crédit Général.

D. J. F. M.

Président du syndicat
de la baie
Membre APLA
Gouverneur national
des propriétaires français

C'est jusqu'en 2007 que paraît à un jugement du TA de Marseille, à l'avis du Crédit Agricole que le droit de vote des propriétaires a été entendu et garanti par le législateur, sans que leur présence depuis 2008 au Conseil Syndical soit par l'ordre la redaction d'une charte modifiée pré-étalée.

10/24

Page 72-73-74

Il est évoqué de "maîtriser la pollution d'origine agricole". C'est oublier les obligations liées à la politique agricole commune et les engagements des agriculteurs depuis l'Agenda 2000 vers une agriculture raisonnée spécialement en zone rurale. Cette référence aux plats et par l'ajout le sucre et les produits phytosanitaires doit être supprimée.

Les matières organiques (décomposition des pailles) sont bénéfiques à la biodiversité. Les produits de battage (herbicides, fongicides) sont autorisés par l'Europe et font l'objet de directives d'harmonisation touchant aux produits phytosanitaires. Leur présence dans nos sols ainsi que dans les zones humides pourraient faire l'objet de contractualisations visant à limiter le pourcentage ou à l'utilisation de produits de substitution de la perte de productivité liée à une moindre efficacité de la protection des rejets.

Page 109-134

Les mesures agricoles environnementales doivent pouvoir être prises indépendamment de l'âge de l'exploitant et de la structure de l'exploitation ce qui n'est pas le cas à ce jour. Ces mesures contribuent - par le paysan - à perpétuer nos pays et nos paysages. La charte doit promouvoir au plus tard et pourra réglementer par la loi (page 133), les zones de pâturage en étang.

Page 100

Il n'est plus temps "d'organiser le guérison" mais la limitation de certaines espèces pestifères envahissantes et nuisibles à l'agriculture dont les flamants roses par le 2^e (page 133), les canards par les zones de pâturage en étang.

(page 112) Les espèces envahissantes en milieu végétal : c'est ici que le problème de la fusion doit être annoncé. Depuis 1998, échec de tout mode de lutte. Quel budget y avait-il consacré pour sauvegarder des herbages pour bovins et ovins ?

Maurice NISSE

Page 104/106 Les nuisances liées aux touristes ont un lien aux activités économiques associées au tourisme rural en contradiction avec la loi littoral de 1986.

Une absurdité = la refusse à un mode de gestion de l'eau contribuant à limiter les conditions favorables au développement des touristes les agriculteurs irriguent à l'excès riz, fraises, légumes, vignes, maraîchage... Ces plantes - principalement en zone méditerranéenne - ont besoin d'eau abondamment fournie !...

Il est par contre d'ordre public d'affirmer les moyens réglementaires de densification sur le littoral méditerranéen sous restriction territoriale. L'échec est à ce jour patent sur les résultats exceptés les agriculteurs qui exigent la généralisation de la densification hors réserves naturelles publiques sur l'ensemble du PNR de Camargue (Arrêté n° 64-1246 du 16/12/1964 et décret n° 65-1046 du 1/12/1965) par rapport au principe d'égalité devant les charges publiques.

Page 109 Il est fait état d'un contexte économique difficile, incité par les agriculteurs de Camargue. C'est faux depuis 2008. Le monde subit une forte baisse des zones irriguées et le besoin est important en Ile d'Or (Najac) et en riz avec 9 millions d'habitants en 2040/2050, la pénurie de pétrole réduisant dès 2020 les disponibilités d'eau par ajouté.

Les irrigations de zones d'herbage doivent se faire de le plus tard pour éviter l'herbe grise à l'automne.

Page 122 "la pratique d'anciens travaux sur les terrains de chasse" une absurdité agronomique et la ruine des vergers entourés adjacents ou ces terrains. Les agriculteurs ne sont certes pas sans faute pour raison de bavures.

Les questions touchant l'agriculture

III

Maurice NISSE

- page 126 = la fiche des agriculteurs = la rentabilité est associée éventuellement par la vente de produits vivants pour recouvrir les gares de l'Italie du Nord. Cette pratique n'a pas une nature commerciale aurait malgré une mesure sociale pour défendre la pratique commerciale dans l'UE.
- page 128 = Pour se faire partie civile lors de certains débats de chalutage illégal sur le littoral (eau territoriale), quel serait l'intérêt à agir du Syndicat mixte de pêcheur vivants du DPPI extérieur à la zone port?
- page 131 = L'objectif de 50% de surfaces exploitées selon des critères d'agriculture biologique est une absurdité. Tout est question de rentabilité économique. Les agriculteurs peuvent tous les faire y trouver quelques surfaces de riz pour l'i-land, donc une 2ans. Ils ne peuvent produire des rizières courtes et faites de rendement sur des cultures bruyantes (riz, tomates, melons). L'agriculture raisonnée = oui. Les exportateurs agricoles y contribuent depuis 2000 avec l'aide de leurs associations qualitatives (AGPB, IRIFAC, Syndicat des Agriculteurs) et leurs organismes stockeurs. Mais nécessitaires difficultés - risquent de faire par chalutat.
- page 133 = Les agriculteurs entendent pourvoir expérimenter des cultures OGM. Malgré zone de production riziale, le PNR a voulu à expérimenter des OGM riz améliorant l'apport de l'air et ne nécessitant plus d'engrais azote, dont la norme se fixera avant 2020 et les prix s'amplifient comme ceux du blé dur, riz et oléagineux. Le principe d'égalité et le principe de légalité communautaire ne sauraient tolérer des intérêts absurdes et discriminatoires.
- page 134 = Si la volonté des camarguais n'est pas de développer un tourisme de masse - car il existe déjà illégalement sur les plages d'Aigues - quel engagement lie l'Etat à faire respecter l'intégrité du DPPI vis à vis de sa seule utilisation licite par le public = l'accès aux plages libre et la baignade? C'est au Préfet

maintenu à faire respecter l'ordre public, la sécurité publique, la sécurité militaire ou le D977, d'autant une crise à la ville d'Arles. L'Etat n'a donc pas à s'engager à faire. Il doit faire. C'est le sens de la lettre adressée à M. le Ministre M. Trillié où le Syndicat des exploitants agricoles d'Arles en date du 6/8/2009 RAA, de la réflexion du cabinet du Secrétaire d'Etat et du cabinet de M. le Président de la Région (copies ci-jointes). Il est donc important que la Charte renvoie pointe cette absence de fixation au plan, qui contribue à en réduire l'image de marque. La charte doit prévoir des actes contrevenus en cas de manquement devant une situation insatisfaisante des services publics, car la situation a été depuis 1998 profondément troublée et mise en place sur la plage des Sables de la Mer.

Page 157

Faudrait-il enfin attendre jusqu'en 2012 pour l'organisation du stationnement et des accès aux plages ? Il est vainant pour un avant-projet n°37 même être arrêté par l'organisme de gestion du parc, limitant le problème d'accès des plages d'Arles à un développement d'accès touristique à Salins de Giraud. Ne faut-il pas rappeler ici l'abuse des autorisations du D977 de l'Etat à Septembre chaque année par des milliers de camping-caravans, sans aucun aménagement sanitaire et en toute illégalité ?

Page 158

Absence de plan de circulation en effet : pour les pb des chemins ruraux à repartir à l'usage des locaux comme dans d'autres PNR ou plus en Europe ou zones spécifiques de lac, montagnes, marais. Pourquoi certains de ces chemins ruraux devraient il continuer à servir de routes de débâcle en période estivale pour des milliers de véhicules fuyant certains événements tels l'ouragan (par ex: Arles-Salins de Giraud) et contribuant à polluer des espaces naturels intérieurs faisant partie l'objet de protections spéciales publiques ?

Pages 191-192

Le plan de circulation n'est pas un plan stratégique de communication.

R4-05-05

les postes touchant l'agriculture

V

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSE

page 160 = Le monde agricole ne souhaite absolument pas un renforcement des contrôles à l'initiative du puc. Pas d'Elo-Gardes. Il y a déjà assez d'agents dans l'expansion de l'Etat et il est urgent d'économiser les fonctionnements publics dans la constante de réduction des déficits budgétaires publics.

Mais surtout, juridiquement parlant, le pouvoir public a perdu son pari aux recoins, à la faudarmerie, aux fonctionnaires habilités des banques de l'Etat dans un cadre de neutralité et d'objectivité des agents de la fonction publique, auxquels sont confisés de leurs régimes d'ordre public, de sécurité publique, de salubrité publique.

Tu es au puc ne devrait s'engager à = il est d'ordre public que il doit rester à la surveillance du DMA et à "éradiquer" toute activité illégale de ce denier, comme il le fait partout ailleurs (Landes, Centre d'Agen, Bretagne, Pays du Nord Poitou Charentes...) même en dehors de ses territoires.

page 212 = Les agriculteurs veulent des priorités d'écologie et de productivité, c'est-à-dire des mesures de diversification de leurs activités économiques et ce dans le cadre des règlements de gestion de leur commerce. Ils exigent le sol et pas seulement les terres correspondant au niveau d'exploitation lié à ce type d'activités (Landes sèches, jachères) dans le cadre des lois et règlements d'ordre public unitaire.

page 213 = Les agriculteurs, leurs organisations professionnelles, leurs organisations syndicales ont sous la compétence que défini les axes de production des décides dans le delta. Le puc n'a aucune compétence pour en remettre la direction et l'usage (alimentaire-apréciables) dans un système économique commercialisé de type extrême, à visée di seconder à une politique de culture libérale et sans limites.

Jean-Pierre Merville
Président des Syndicats des agriculteurs
des îles d'Hyères 15/24

R4 - 05-06

Syndicat des Exploitants
Agricoles du Pays d'Arles
et Camargue

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSE

Le Président

Le 6 août 2009

à Monsieur le Premier Ministre
Monsieur François FILLON
Hôtel Matignon
75008 PARIS

R.A.R.

Monsieur le Premier Ministre,

Je viens par la présente vous saisir au titre de Président du Conseil national pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et ceci dans un contexte d'atteintes faites au littoral de la commune d'Arles, au sud de Salin de Giraud dans le Parc régional de Camargue. Le domaine public maritime y est en effet accaparé par une population sans droit ni titre, qui y séjourne de Mai à Octobre sans aucune installation sanitaire publique, contribuant à dégrader ce littoral et les eaux attenantes depuis la création du PNR en 1970 et ce malgré les objectifs de la charte de ce parc et la convention d'application engageant l'Etat et le PNR.

L'article 5 de la charte de l'environnement adossée à la Constitution devrait pourtant conduire les autorités publiques à adopter des mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation de dommages touchant à la fois le littoral terre et mer, espace public dans lequel toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. La loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 a complété l'alinéa 1^{er} du préambule de la constitution de 1958 en réaffirmant que le peuple français proclame son attachement aux droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement de 2004. Le Professeur VERPEAUX (Paris 1) souligne que par cette charte les devoirs sont affirmés au même titre que les droits. Si les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable et qu'à cet effet elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social (art. 6 de la charte de l'environnement), le littoral camarguais de la commune d'Arles donne la triste image d'un échec patent face à ces objectifs de valeur constitutionnelle.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui a conduit à la création du Conseil national que vous avez l'honneur de présider, a non seulement défini les protections du domaine public maritime et ses abords immédiats - et Mme le Professeur I. BOUHADANA (Paris 1) souligne la mission de ce Conseil, qui est de coordonner les actions publiques dans les espaces littoraux mais aussi de proposer et exercer un suivi - mais a de plus décliné l'encouragement des activités économiques liées à ce littoral sur les zones mitoyennes. L'une de ces activités économiques, dans le PNR de Camargue, est

16/24

R4-05-07

Le Commissaire Enquêteur

[Signature]
le tourisme rural : les agriculteurs ont investi dans des gîtes ruraux de qualité sous le contrôle des Services de l'Etat et du Conseil général des BDR et ils subissent un préjudice certain vis à vis de leur clientèle, dégue en période estivale, par l'état de délabrement - en sus des risques d'insécurité - du littoral sur la plage d'Arles, contrairement d'ailleurs à la situation ~~malmenée~~ sur le littoral de la commune des Saintes-Maries de la Mer. Pourtant, parmi les objectifs assignés à la protection du littoral (loi du 3 janvier 1986) figurent la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau dont relève le tourisme rural géré par les agriculteurs du PNR de Camargue.

Je viens donc vous demander, Monsieur le Premier Ministre, au nom des agriculteurs gestionnaires de gîtes ruraux dans le delta du Rhône, quelles mesures vous envisagez de prendre, après consultation et propositions du Conseil National pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, pour remédier à cette situation de non-droit préjudiciable à un environnement durable du littoral camarguais comme aux acteurs économiques ruraux du PNR de Camargue, qui contribuent pourtant jour après jour à façonner l'espace rural artificiel du delta camarguais. La crédibilité du PNR de Camargue, à l'aube de son renouvellement, est dès lors en jeu.

Veuillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'expression de mes sentiments les plus respectueux

A.GROSS
[Signature]

Copie à Monsieur le Président de la République Monsieur Nicolas SARKOZY

17/24

PREMIER MINISTRE

Paris, le 17 AOUT 2009

CABINET

R4-05-08

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSE

Références à rappeler :
CAB IV/2 - PV
R081658.01.1

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu attirer l'attention du Premier Ministre sur l'occupation du domaine public maritime dans le Parc naturel régional de Camargue.

Après avoir pris connaissance de vos préoccupations, Monsieur François FILLON m'a chargé de transmettre votre correspondance à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, aux fins d'un examen approprié.

Vous serez tenu directement informé de la suite qui lui sera réservée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Premier Ministre :

Romain ROYET
Conseiller Technique

Monsieur A. GROSSI
Président du Syndicat des Exploitants Agricoles
du Pays d'Arles et Camargue
16, rue Roussy
30000 NIMES

18/24

DOSSIER E09000153/13 - REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Maurice NISSE

*Le Chef de Cabinet
du Président de la République*

R4 - 05 - 09



Monsieur Alain GROSSI-MÉRIC
Président du Syndicat des Exploitants
Agricoles du pays d'Arles et Camargue
Mas de Fiélouse
Le Sambuc
13200 ARLES

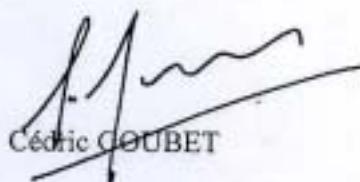
Paris, le 29 SEP. 2009

Monsieur le Président,

Le Président de la République a bien reçu la correspondance par laquelle vous lui avez fait parvenir la copie du courrier que vous venez d'adresser à Monsieur le Premier ministre.

Monsieur Nicolas SARKOZY m'a confié le soin de vous remercier de votre aimable démarche et du souci d'information qui l'a inspirée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Cédric GOUBET

Référence à rappeler
SCP/E & A/476891

19/24

Pour ce qui est des orientations de la nouvelle charte.

La Commissaire d'enquête

Maurice NISETTE

Pour la 1^e orientation: Le PNR n'a pas à jouer le complexe deltaïque.

Ce sont les acteurs économiques et les citoyens qui gèrent avec les collectivités territoriales et l'Etat leur territoire conformément aux lois et aux règlements.

Pour la 2^e orientation: "Orientez les orientations des acteurs" = Non mais proposez des orientations

Pour la 3^e orientation: "la construction d'un cadre de vie voulu = qui on souhaite" = non. Seule la démarche consensuelle dans le cadre d'un contrat librement conclu permet à un promoteur de peu rejeter une démarche collective d'engagements de citoyens libres.

Le lieu Nature, producteurs apicoles n'est pas vu comme extérieur dans la tradition française des propriétaires du Delta attachés au renouvellement des structures, fruitiers est occulté, alors qu'il était largement反映了 dans la charte originelle du parc.

Il en est de même du lieu Nature et parmi les lieux au fruitier que sont l'oliveraie, la poche et la châtaigne, jasminus qui sortent un peu devant les normes de l'autorisation.

Si la "nouvelle orientation" de la charte) implique un grand souci de partage, les propriétaires et les exploitants apicoles ne se souviennent plus que comme cela aurait été le cas de 1970 à 2000 - que dans le cadre d'une tradition nécessaire : leur exploitation n'a pas été explicitée ou limitée de la charte dans son esprit et dans sa lettre.

Président du Syndicat des agriculteurs apicoles
du Pays d'Aix
Président SDPA des BDR 20/24

R4-06-02

En la transparence de l'entreprise
et l'information des citoyens

(2)
Li pages

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSE

(I)

L'article R 333-5 modifié par le décret 2007-673 du 2 Mai 2007 porte que :

"la procédure ... de renouvellement de mandement est exercée par voie délibérative motivée du conseil régional qui prend la révision de la charte, determine un programme d'étude et définit les modalités de l'association des collectivités territoriales concernées et de leurs projets ainsi que celles de la concertation avec les autres partenaires concernés".

Il est de constater que cette délibération motivée ne se trouve dans aucun des documents d'entreprise placés à l'intention du public dans divers lieux de consultation et en tout cas non au Sambuc, Salles de Giraude, les 35 Maisons de la Ville (au plus près l'arrêté n° 2009-139 du Président du CR). Qu'il le faille ou non au sujet de la révision de la charte depuis 2006 - selon l'article L 333-1 alinéa 4 du Code de l'aménagement et l'a été conformément aux dispositions de la délibération motivée du conseil régional -

L'article R 333-6 précise que le projet de révision définit par le Président du Conseil Régional et tenu le président du syndicat mixte de gestion par lui dans ce cas de révision les modalités d'association de l'Etat à la révision de la charte, dès que la délibération précurvant celle-ci lui a été transmise et donc si elle est fait l'objet de la part de ses services d'un contrôle de légalité. Le projet de révision leur communiquera la liste des services de l'Etat et de ses établissements publics qui y sont associés. Il leur transmettra aussi motif ou l'opportunité du projet.

R4-06-03

*Sur la transparence de l'enquête
et l'informations des citoyens*
(II)

Le Commissaire Enquêteur

MAURICE NISSE

Force est de constater que l'avis motivé du Préfet de Lyon - qui revêt un caractère substantiel - n'est pas joint aux pièces introduites installant l'enquête publique.

Le Préfet de Lyon a-t-il cautionné le fait que le dossier d'enquête ne comporterait pas le rapport et le plan versus aux 1^{er} et 1^{er} de l'article R 333-3? alors même que la validité du Conseil Régional prévue par l'article R 333-5 devrait pourvoir une étatique de permanence sur la commune de Port St Louis du Rhône et la participation d'une Communauté de Communes et d'un Syndicat de communes en tant que nouveaux partenaires associés, ce qui devrait nécessairement modifier la validité des avis dans le Conseil syndical du Syndicat Mixte de l'île de l'Estuaire.

Le Commissaire du gouvernement M. BOYONNAZ dans ses conclusions devant le Conseil d'Etat en 2004 concernant le GIP Camargue a bien souligné l'invalidité du rapport, du plan et des statuts du syndicat mixte de gestion du parc. On ne saurait donc exclure de l'information des citoyens le projet de nouveaux statuts éventuels du Syndicat Mixte dans le cas de l'adhésion effective de Port St Louis et des collectivités territoriales candidates. Ceux-ci sont directement concernés par le procès relatif de leurs mandants locaux communaux dans les décisions du Conseil Syndical du Syndicat mixte de gestion du parc et ce sujet ne pourrait être que dans une future enquête publique. La réponse devrait ici se conjurer avec la puissance de la future gouvernance de l'organisme de gestion du parc.

Copie de l'arrêt CE 23/6/2004
n° 254926 commenté par le Président
de la CAA de Lyon L. BENOIT 2 pages-

A. GHOSSI
*Licencié en droit public
Président du Syndicat des experts
spécialisés du Pays d'Aix 22/24*

commentaires

R4-06-04

BB

Le Commissaire Enquêteur

Maurice NISSE

ESPACES NATURELS

Lilian BENOIT,
Président, assesseur, CAA de Lyon

MONTAGNE

d004 Protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares

La reconnaissance du caractère naturel d'une partie des rives d'un plan d'eau relève de l'appréciation souveraine des juges du fond sauf dénaturation des faits : cas de la présence d'une carrière.

CE, 28 juill. 2004, n° 256154, Sté Thomas

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 145-5 du Code de l'urbanisme applicable, en vertu du dernier alinéa du même article, aux communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne : « Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cent mètres à compter de la rivière : y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements » ; que la reconnaissance du caractère naturel d'une partie des rives d'un plan d'eau relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et ne peut donc, en l'absence de dénaturation, être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Thomas a exploité de 1984 à 1999, sur la rive de la retenue du barrage de Villerest, une carrière d'une superficie globale de 3,6 hectares, séparée du plan d'eau par une route départementale ; qu'en estimant que la présence de l'excavation résultant de l'exploitation de la carrière ainsi que des installations nécessaires à celle-ci n'avait pas eu pour effet de nuire à cette partie de la rive son caractère naturel, et que les dispositions de l'article L. 145-5 du Code de l'urbanisme s'opposaient dès lors à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, la cour administrative d'appel a dénaturé les faits de l'espèce ; que, par suite, la société Thomas est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, l'article L. 145-5 du Code de l'urbanisme n'était pas applicable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière présentée par la société Thomas, la rive du plan d'eau ayant perdu son caractère naturel ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal administratif de Lyon s'est fondé sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de cet article pour annuler l'arrêté du 31 juillet 2000 du préfet de la Loire ;
(...)

NOTE: Le Conseil d'Etat, juge de cassation, n'avait pas encore eu l'occasion de préciser la nature de son contrôle sur l'appréciation du caractère naturel d'une partie d'une rive d'un plan d'eau faite par le juge du fond. C'est désormais chose faite et dans un sens bien prévisible : l'appréciation du juge du fond est souveraine et ne peut être discutée devant le juge de cassation qu'en cas de dénaturation des faits. Cette solution est celle déjà adoptée dans d'autres domaines du contentieux de l'urbanisme, notamment à propos d'une notion voisine : la reconnaissance du caractère naturel

des espaces ou sites susceptibles d'être qualifiés de remarquables pour l'application de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme (CE, 13 nov. 2002, n° 219034, Cie de Rematielle, min. Équipement, transports, logement, tourisme et mer - Environnement 2003, thème 5). En l'espèce le juge de cassation retient la dénaturation des faits par le juge d'appel qui ne pouvait estimer que la présence de l'excavation résultant de l'exploitation d'une carrière d'une superficie globale de 3,6 hectares et des installations nécessaires à cette exploitation n'avait pas été à la partie de cette rive son caractère naturel. Cette solution va dans le sens de la jurisprudence qui ne retient le caractère naturel de la partie de la rive considérée qu'en présence d'interventions humaines moins « violentes » : terrassement important réalisés lors de l'aménagement d'une station de remontées mécaniques (CE, 9 oct. 1989, n° 82094, Féd. des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Juris-Data n° 1989-645193), aire de stationnement au sein d'une couverte verte (CE, 1er juill. 1998, n° 171733, Cie de Desclier) ou présence de quelques constructions isolées (CAA Lyon, 27 déc. 2002, n° 97LY01017, Sté Gerfay - Juris-Data n° 2002-226447). L'amétié publié est précisément rédigé : il mentionne la partie de la rive du plan d'eau concernée par la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et ce à juste titre car c'est bien les parties naturelles de la rive intéressées par le ou les projets contestés que vise la loi, contrairement sur ce point à l'aménagement qui prenait en compte de manière ambiguë la rivière, ce qui pouvait laisser croire que dans l'esprit du juge d'appel, l'appréciation devait concerner la totalité de celle-ci ou, au moins, une donnée plus large que celle fixée par la loi (CAA Lyon, 18 févr. 2003, n° 02LV00910, Sté Thomas) même si cette rédaction avait été naguère à tort adoptée par le Conseil d'Etat (CE, 9 oct. 1989, Féd. des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, pr.).

¶ Lilian BENOIT

Me/CIV : Espaces naturels - Montagne - Protections des rives naturelles

Montagne - Protections des rives naturelles

Terre - eau - air, art. L. 145-5 et L. 146-6

PARCS NATURELS RÉGIONAUX

d005 Organisme de gestion du parc

La nature de l'organisme chargé de la gestion d'un parc naturel créé avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1995 ne peut être modifiée que par un décret et cette modification ne peut avoir pour but que de confier cette gestion à un syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-1 du Code général des collectivités territoriales.

CE, 23 juin 2004, n° 254926, Grossi et al. - Juris-Data n° 2004-067078. - CE, 23 juin 2004, n° 255182, CIE des salines du Midi et de salines de l'Est

(...)

Considérant que le parc naturel régional de Camargue, créé par le décret du 27 septembre 1970, et dont le classement a été renouvelé pour dix ans par un décret du 18 février 1998, a été géré depuis sa création par une fondation, reconnue d'utilité publique par un décret du 12 décembre 1972 ; que la charte du parc, adoptée par le même décret du 18 février 1998, a confirmé cette fondation dans son rôle de gestion ; que par la suite la gestion du parc naturel régional de

Commentaires

R4-06-05

Camargue a récemment été confiée à un groupement d'intérêt public dont la convention constitutive a été approuvée par l'aménagement du 14 janvier 2003 du ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre délégué au budget.

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 333-1 du Code de l'environnement dans sa version applicable à la date de l'aménagement : « La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre [...] ». Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional / l'Etat et les collectivités territoriales adhérents à la charte appliquant les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte[...] » ; qu'aux termes de l'article R. 244-3 du Code de l'environnement : « La charte comprend [...] c) Des annexes [...] 2. Les statuts de l'organisme de gestion du parc [...] » ; que la charte du parc naturel régional de Camargue, qui a été adoptée par le décret du 18 février 1998, a confié la gestion du parc, ainsi qu'il a été dit plus haut, à la fondation reconnue d'utilité publique par le décret du 12 décembre 1972 ; qu'en l'absence d'un décret approuvant une modification de la charte sur ce point, un arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre délégué au Budget ne pouvait légalement confier la gestion du parc à un autre organisme.

Considérant, en second lieu et au surplus, qu'aux termes de l'article L. 333-3 du Code de l'environnement, issu de l'article 46 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement : « L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter du 3 février 1995, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales » ; qu'il résulte que si la gestion d'un parc naturel régional créé avant le 3 février 1995 peut continuer à être assurée par l'organisme à qui elle incombe antérieurement, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un syndicat mixte, en revanche, la seule possibilité légale, en cas de changement de la personne responsable de sa gestion, est de donner compétence à un syndicat mixte ; que, dès lors, s'agissant du parc naturel régional de Camargue, créé par le décret du 25 septembre 1970, et géré depuis sa création par une fondation, ces dispositions imposent qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1995, il doive soit continuer à être géré par cette fondation, soit être géré par un syndicat mixte ; que, par suite, l'aménagement interministériel du 14 janvier 2003, en approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de succéder pour la gestion du parc naturel régional de Camargue, à la fondation, a également méconnu l'article L. 333-3 du Code de l'environnement.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Grossi et autres et la Compagnie des Salins du Midi et Salines de l'Est sont fondés à demander l'annulation de l'aménagement du 14 janvier 2003.

NOTE : Par arrêté du 14 janvier 2003 le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au Budget et à la réforme budgétaire ont approuvé la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (GIP) pour

Commentaires

du Commissaire Enquêteur

Maurice NISSE

la gestion du parc naturel régional de Camargue. En accord avec sa dénomination l'article 2 de la convention fixait pour objet au GIP l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de Camargue en lieu et place de la fondation qui assurait cette mission depuis la création du parc en 1970. Par l'arrêté publié le Conseil d'Etat annule cet arrêté doublement illégal.

La première illégalité est la méconnaissance de la hiérarchie des normes. En effet les statuts de l'organisme de gestion du parc sont une des composantes de la charte du parc (C. env., art. R. 244-3) et cette charte est adoptée par décret (C. env., art. L. 333-1) ; les statuts de l'organisme relèvent donc ainsi du décret et non du simple arrêté interministériel. En réalité cette illégalité en contenait une autre ainsi que l'a relevé le commissaire du gouvernement Mattias Guyomar dans ses conclusions (publiées : AIDA, 2004, p. 1599) : celle de la méconnaissance de la procédure d'élaboration de la charte. Malgré tout par la région, cette procédure implique « l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées » et une « concertation avec les partenaires intéressés », (C. env., art. L. 333-1), le décret d'approbation venant donné une valeur réglementaire au produit de cette démarche de nature contractuelle (après, d'ailleurs, enquête publique depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, inapplicable temps à l'espèce). La modification unilatérale de l'organisme de gestion violait donc également cette démarche particulière.

La seconde illégalité relevé « au surplus » (c'est à dire de manière surabondante) par l'arrêté découlant de l'urgence posée par l'article 46 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (ajout au Code rural d'un article L. 244-2 devenu L. 333-3 du Code de l'environnement) selon laquelle « L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter du 3 février 1995, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ». Rappelons qu'en vertu des dispositions des articles L. 5721-1 et L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes sont des établissements publics formés entre personnes morales de droit public et comportant au moins une collectivité territoriale. S'agissant d'un parc naturel régional créé avant la date de référence, il aurait pu être considéré que le parc naturel régional de Camargue échappait à cette exigence. Par souci d'une lecture cohérente de la loi et du respect de l'intention du législateur, le Conseil d'Etat opte pour une position contraire : dès lors qu'il est décidé de confier la gestion d'un parc naturel régional à un autre organe que celui d'origine, cela ne peut être qu'à un syndicat mixte.

Lilian BENOIT

Mots-Clefs : Espaces naturels - Parcs naturels régionaux - Organisme de gestion du parc

Parcs naturels régionaux - Organisme de gestion du parc

Tutoriel : CGCT, art. 5721-1. - C. env.; art. R. 333-1 et s. - C. env.; art. R. 244-3

électrique portait à la beauté du site, apporte une précision sur la portée des dispositions de l'article L. 145-2 du Code de l'urbanisme. Celles-ci disposent que les installations et ouvrages nécessaires, notamment aux services publics ne sont pas soumis aux dispositions organisant la protection des espaces montagnards « si la localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ». Le Conseil d'Etat approuve le juge d'appel d'avoir considéré que les considérations financières avancées pour justifier notamment que la ligne n'avait pas été entourée ne constituaient pas une telle nécessité. Par le même arrêt le Conseil d'Etat statue en tant que juge de l'exécution (V. infra comm. 113).

Lilian BENOIT

Mots-Clefs : Espaces naturels - Montagne - Protection des espaces Montagne - Protection des espaces